

Objet : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement – Route de Lavillat

N°ATP 2025-451

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « SMTP / COLAS » – Agence du Chablais – 217, rue des Celliers – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, en date du 26 mai 2025 d'effectuer en groupement avec les entreprises DUPONT TP et MAULET TP des travaux d'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Rochois, route de Lavillat ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté ATP2025-301 du 28 mai 2025 est abrogé et remplacé par l'ATP2025-451.

Durant la période du **2 juin au 27 octobre 2025**, l'entreprise « SMTP / COLAS » en groupement avec les entreprises DUPONT TP et MAULET TP, est autorisée à réaliser des travaux relatifs au réseau d'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Rochois, sur la route de Lavillat, entre les points GPS suivants : 46.042372, 6.276053 et 46.048211, 6.287018.

Article 2 :

La route de Lavillat sera fermée à la circulation pendant la tranche horaire de 7h à 18h hors weekend.

En dehors de ces périodes et les samedis et dimanches, la circulation de l'ensemble des véhicules, motorisés ou non, sera possible pour les riverains avec une vitesse limitée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone d'intervention.

La circulation piétonne sera déviée si besoin.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Durant cette période, les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, qu'elle soit piétonne ou véhiculée. Elles sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Les entreprises devront en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par les entreprises.

Article 7 :

Les entreprises devront veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Elles devront adapter la signalisation en cas d'interruption et la retirer à l'issue du chantier.

Article 8 :

À l'issue des travaux, les entreprises exécutantes devront remettre en état la chaussée et ses abords dans les mêmes conditions que celles constatées avant l'intervention. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en conformité à la charge des entreprises, sans délai.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise principale **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

Les entreprises seront tenues pour responsables de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution:

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise «SMTP / COLAS»,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise l'entreprise « DUPONT TP », l'entreprise « MAULET TP », à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à Proximité, la brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 07/10/25

Notifié à l'entreprise le 07/10/25

En mairie, le 1 octobre 2025

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).